



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des Territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/152  
portant fixation de la procédure en matière de régulation  
des populations de ragondins, rats laveurs et chiens viverrins**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-919 du 21 juin 2022 prolongeant la durée de validité de l'arrêté du 9 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/279 en date du 23 décembre 2024 pour la période 2025-2029, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 avril 2026 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 29 avril au 20 mai 2026 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la présence importante des ragondins, porteurs de la bactérie *leptospira interrogans* pouvant contaminer le milieu aquatique et risquant de transmettre la leptospirose (maladie infectieuse aux animaux et à l'homme), et impactant la stabilité des berges et digues ;

**CONSIDÉRANT** les risques pour la santé et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée, croissante et envahissante du ragondin, du raton laveur et du chien viverrin à la fois non indigènes et non domestiques dans le département de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** les menaces que la présence du ragondin, du raton laveur et du chien viverrin fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel et aux espèces autochtones dans le département de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Conformément aux décrets et arrêtés sus-cités, les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer en tout temps, de jour comme de nuit, des opérations de destruction de ragondins, de rats laveurs et de chiens viverrins à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, à l'exclusion des communes où seraient autorisés des traitements pour lutter contre le campagnol terrestre.

### **Article 2 :**

Pour les opérations de nuit, ils sont assistés de deux aides, la première portant une source lumineuse mobile et la seconde conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, les lieutenants de louveterie ont également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour ces opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

### **Article 3 :**

Pour les opérations de jour, les lieutenants de louveterie pourront mener les opérations de destruction à l'aide d'une carabine munie de ses équipements. Ces opérations se feront - sauf les jours fériés - sur les territoires de chasse non gardés par un garde-chasse particulier, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

### **Article 4 :**

Toutes les mesures de sécurité sont prises par les personnes effectuant les tirs.

L'usage d'un gyrophare de signalement est recommandé.

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus **au moins 24h à l'avance des dates d'opération.**

### **Article 5 :**

À l'issue des opérations, les animaux morts sont enterrés si leur poids total ne dépasse pas 40 kg, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive (à raison de 10 % du poids) et d'au moins un mètre de terre.

Les animaux dont le poids total par opération, dépasse 40 kg doivent être confiés au service public de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur.

### **Article 6 :**

Un **compte rendu mensuel sera adressé à la direction départementale des territoires**, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.